



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

4 octobre 2023

AVIS n° 2023-166

Concernant le refus de donner accès à un dossier
administratif contenant procès-verbaux, constats et
observations ainsi qu'un rapport de mission de l'Office
européen de lutte anti-fraude

(CADA/2023/176)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 10 août 2023, M^e Norman Neyrinckx et M^e Jean-François Henrotte, agissant comme conseil de la société de droit français Riders Project, sollicitent auprès du SPF Finances, Douanes et Accises, l'accès au dossier de leur cliente en ce compris les procès-verbaux, constats et observations qui servent de fondement aux griefs retenus contre elle, ainsi que le rapport de mission de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après : l'OLAF).

1.2. Par des courriels des 28 août et 4 septembre 2023, les demandeurs réitèrent leur demande d'accès au dossier de leur cliente.

1.3. Par un courriel du 12 septembre 2023, le SPF Finances confirme la bonne réception de la demande et indique que celle-ci est transférée vers le service contentieux central.

1.4. N'ayant reçu aucune autre réponse à leur requête, les demandeurs introduisent, par un courriel du 14 septembre 2023 auprès du SPF Finances, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.5. Par un courriel du même jour, les demandeurs sollicitent de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que les demandeurs ont envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Finances et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Un document administratif est défini par la loi du 11 avril 1994 comme étant « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* ». La notion d'« *autorité administrative* » doit être comprise comme étant « *une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat* ».

Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.2. Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception prévu par la loi afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. La Commission souhaite attirer l'attention sur l'article 6, § 1^{er}, 6°, de la loi du 11 avril 1994 sur la base duquel une autorité administrative fédérale ou non-fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection d'un intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public. Il ressort de la pratique d'avis de la Commission (voy. not. avis n° 2022-83 du 17 novembre 2022) et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., n° 254.914 du 27 octobre 2022) que l'intérêt fiscal doit être considéré comme faisant partie de l'intérêt économique ou financier fédéral. Dès lors, dans la mesure où la publicité porte préjudice à cet intérêt et où l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas, l'administration des douanes et accises peut, moyennant une motivation concrète et pertinente, refuser la divulgation de ces informations.

3.4. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 4 octobre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président